

# Conditions Générales **Facultés - Marchandises Transportées**



Septembre 2016

## Généralités

Le contrat « Facultés » Marchandises Transportées est constitué par :

- les présentes conditions générales qui définissent les obligations incombant à l'assureur et à l'assuré, ainsi que le mode de fonctionnement du contrat,
- des conventions spéciales qui peuvent s'ajouter, le cas échéant, aux conditions générales pour définir le contenu et les limites d'application de garanties spécifiques,
- les conditions particulières qui adaptent le contrat à la situation particulière de chaque risque à garantir en fonction des déclarations du souscripteur.
- Les éventuels avenants.

## Législation

Le contrat est régi par la Loi Française et en particulier par les dispositions du titre VII du livre premier du Code des Assurances.

## Réglementation :

**Le présent contrat ou convention sera sans effet et AXA ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat ou convention dès lors que l'exécution du contrat ou convention exposerait AXA aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.**

## Commission de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

## sommaire

section	page	contenu
<b>CHAPITRE I</b>	2	1.1. Objet du contrat
<b>Risques couverts</b>	2	1.2. Marchandises assurées
	2	1.3. Limites d'application relatives aux garanties
	2	1.4. Limites d'application relatives aux moyens de transport
	3	1.5. Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées
	<hr/>	
<b>Chapitre II</b> <b>Étendue de l'assurance</b>	4	2.1. Garanties
	5	2.2. Extensions de garantie
	7	2.3. Exclusions
<hr/>		
<b>Chapitre III</b> <b>Modalités de la garantie</b>	9	3.1. Étendue géographique
	9	3.2. Valeur assurée
	9	3.3. Engagement de l'assureur
<hr/>		
<b>Chapitre IV</b> <b>Temps et lieu de l'assurance</b>	10	4.1. Durée de la garantie
	11	4.2. Marchandises en retour
<hr/>		
<b>Chapitre V</b> <b>Dispositions générales</b>	12	5.1. Formation et prise d'effet du contrat
	12	5.2. Durée du contrat
	12	5.3. Résiliation du contrat
	13	5.4. Déclaration du risque
	14	5.5. Transfert de propriété
	14	5.6. Fonctionnement du contrat et cotisations
	17	5.7. Révision – Adaptation
	17	5.8. Sinistres
	19	5.9. Indemnité d'assurance
	21	5.10. Dispositions de procédure
<hr/>		
<b>Chapitre IV</b> <b>Définitions</b>	22	
<hr/>		

# Chapitre I

## Risques couverts

### 1.1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir les marchandises remises à des professionnels, transporteurs ou auxiliaires de transport, ou à La Poste pour être transportées conformément à la réglementation en vigueur et aux usages reconnus du commerce, lorsque l'assuré est propriétaire de ces marchandises ou est dans l'obligation de les assurer en application d'un contrat d'achat, de vente ou de services.

#### **N'est pas garanti :**

Tout événement survenu lors d'une phase de voyage ou d'un voyage au cours duquel l'assuré n'avait pas un intérêt assurable ou l'obligation de prendre l'assurance.

### 1.2. Marchandises assurées

La garantie s'applique uniquement aux marchandises préparées, emballées ou conditionnées selon les règles de l'art pour l'expédition à laquelle elles sont destinées, **et désignées aux conditions particulières.**

### 1.3. Limites d'application relatives aux garanties

La présente garantie ne s'applique pas :

**1.3.1.** À la **responsabilité**, quel qu'en soit le fondement, que pourrait encourir l'assuré ou tous les autres bénéficiaires du contrat tant de leur fait que du fait des marchandises assurées, à l'égard de tiers ou de cocontractants ;

**1.3.2.** Aux conséquences quelconques :

- **des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance,**
- **de commerce prohibé, clandestin,**
- **de l'inobservation des lois et règlements de transport, des douanes ou autres ;**

**1.3.3.** Lorsque l'intérêt de l'assuré ne consiste que dans **l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers.**

### 1.4. Limites d'application relatives aux moyens de transport

Le présent contrat s'applique aux moyens de transport définis aux conditions particulières, étant précisé que la garantie ne s'applique qu'aux marchandises :

**1.4.1. Pour les transports maritimes,** chargées sur des navires exploités en ligne régulière sous couvert d'un contrat de transport ;

On entend par navire exploité en ligne régulière, celui appartenant à un armateur qui le met habituellement et régulièrement à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées d'avance par l'armateur.

Lorsque, à l'insu de l'assuré, les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la garantie sera néanmoins acquise, **à charge pour l'assuré de le déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance,** et moyennant surprime éventuelle.

Les marchandises chargées sur tout autre navire pourront être garanties moyennant déclaration préalable par l'assuré et paiement d'une surprime éventuelle.

**Ne sont pas garanties, les marchandises chargées sur des navires affrétés totalement ou partiellement par ou pour le compte de l'assuré.**

**1.4.2. Pour les transports fluviaux et lacustres**, chargées sur bateaux fluviaux ou lacustres ;

On entend par bateau, la péniche, chaland ou barge habituellement affecté à la navigation fluviale ou lacustre.

**1.4.3. Pour les transports aériens**, chargées sur des avions exploités en ligne régulière sous couvert d'un contrat de transport ;

On entend par avion exploité en ligne régulière celui qui appartient à une compagnie de navigation aérienne qui le met, habituellement et régulièrement, à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées d'avance.

Lorsque, à l'insu de l'assuré, les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la garantie sera néanmoins acquise, **à charge pour l'assuré de le déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance**, et moyennant surprime éventuelle.

Les marchandises chargées sur tout autre avion pourront être garanties moyennant déclaration préalable par l'assuré et paiement d'une surprime éventuelle.

**Ne sont pas garanties, les marchandises chargées sur des avions affrétés totalement ou partiellement par ou pour le compte de l'assuré.**

**1.4.4. Pour les transports terrestres**, chargées sur tout moyen de transport routier ou ferroviaire.

**1.4.5. Pour les transports postaux**, envoyées par paquet-poste ou par colis postal exclusivement.

**1.5. Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées**

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du présent contrat, la nouvelle d'un événement concernant les marchandises assurées était parvenue au lieu de sa souscription ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

## Chapitre II

# Étendue de l'assurance

### 2.1. Garanties

**2.1.1.** Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité subis par les marchandises assurées, y compris au cours du chargement ou du déchargement effectué par l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance, **à moins qu'ils ne résultent d'une exclusion énumérée à l'article 2.3.**

**Toutefois,**

- **Le manquant** de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées contradictoirement dans les formes indiquées à l'article 5.8.3 ci-dessous.
- **La disparition** d'un ou plusieurs colis entiers n'est à la charge de l'assureur que si elle est prouvée par un certificat émanant du transporteur, établissant la non-livraison définitive.
- **Les marchandises chargées sur le pont** ou dans les superstructures de navires ou d'embarcations non munis d'installations appropriées pour ce type de transport ne sont garanties que si les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité sont causés exclusivement par naufrage, chavirement ou échouement du navire ou de l'embarcation de transport ; incendie ou explosion ; raz de marée, foudre ; abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation de transport contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ; chute d'aéronefs ; voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation de transport à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ; chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ; jet à la mer, enlèvement par la mer, chute à la mer.

Il est précisé que cette dernière disposition ne s'applique ni aux chargements en pontée effectués à l'insu de l'assuré, ni aux marchandises en conteneur transportées sur des porte-conteneurs.

- **Les marchandises assurées sont garanties par voie postale** uniquement lorsqu'elles sont transportées par colis postal ou par paquet-poste dans les limites fixées aux conditions particulières.
- **En cas d'incendie survenu en dehors du territoire Français**, tant à l'intérieur des magasins qu'au port d'embarquement, de transbordement ou de débarquement, la garantie de l'assureur n'entrera en jeu qu'après épuisement de la garantie de toute assurance couvrant contre l'incendie les biens assurés.

**2.1.2.** Sont également garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, les frais figurant ci-dessous, **à moins qu'ils ne résultent d'une exclusion énumérée à l'article 2.3. ;**

**2.1.2.1.** Les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises assurées d'une perte ou d'un dommage matériel garanti ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

**2.1.2.2.** La contribution des marchandises assurées aux avaries communes dans les cas où la législation au contrat de transport l'autorise, ainsi que les frais d'assistance, à l'occasion des transports maritimes, l'assureur acceptant en outre, de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance ;

**2.1.2.3.** Les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture du voyage maritime, fluvial, aérien ou terrestre, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné au présent contrat, à condition que ces frais n'aient pas été encourus par suite de la défaillance financière des transporteurs, auxiliaires de transport, affréteurs ou propriétaires des moyens de transport.

## 2.2. Extensions de garantie

Les garanties ci-après sont accordées s'il en est fait mention aux conditions particulières.

### 2.2.1. Assurance des marchandises transportées par les véhicules de l'assuré

Lorsque les marchandises assurées appartenant ou confiées à l'assuré sont transportées dans des véhicules routiers lui appartenant ou pris en location désignés aux conditions particulières, la garantie est étendue aux pertes et dommages matériels subis par ces marchandises à la suite d'un événement accidentel, y compris à la suite :

- d'un événement de mouille, mais à la condition formelle que le véhicule transporteur soit fermé ou bâché,
- de leur chute ou de heurt au cours des opérations de chargement ou de déchargement, de sol, de trottoir ou de quai à véhicule et vice-versa,
- d'un vol consécutif à un accident caractérisé terrestre tel que défini aux présentes conditions ou à une agression,
- d'un vol consécutif au vol du véhicule ou à l'intérieur du véhicule si celui-ci est entièrement fermé à clé et s'il porte des traces extérieures non équivoques d'effraction dûment constatées par les autorités locales compétentes, étant précisé que sous peine de non garantie :
  - Durant les périodes contractuelles d'activité, dès que le véhicule est en stationnement, quelle qu'en soit la durée, son dispositif antivol doit être enclenché, ses glaces relevées et toutes ses issues fermées à clé ou verrouillées.

- En dehors des périodes contractuelles d'activité, en plus des obligations précitées, les marchandises assurées doivent être remisées dans un endroit clos et fermé à clé ou gardienné en permanence.

Toutefois, en l'absence de possibilité matérielle de remiser les marchandises assurées, la garantie reste acquise moyennant application d'une franchise égale à 10 % du capital garanti en plus de la franchise prévue aux conditions particulières.

#### **En complément des exclusions de l'article 2.3, n'est pas garanti le vol des marchandises assurées :**

- visibles de l'extérieur du véhicule de l'assuré,
- se trouvant dans un véhicule simplement bâché ou sur un véhicule plateau, sauf en cas d'agression ou en cas de vol du véhicule lui-même,
- sur une remorque ou semi-remorque laissée en stationnement, aussi bien de jour que de nuit, dételée ou non, sur la voie publique.

### 2.2.2. Assurance des marchandises en exposition

Lorsque les marchandises assurées appartenant ou confiées à l'assuré séjournent sur des lieux d'exposition, la garantie est étendue aux pertes et dommages matériels subis par ces marchandises à la suite d'un événement accidentel, y compris à la suite d'un vol, à la condition que, dès leur arrivée sur les lieux d'exposition et jusqu'à leur départ, sauf pendant les heures d'ouverture au public, elles soient :

- remisées dans un bâtiment clos et couvert :
  - toutes les portes d'accès donnant sur l'extérieur doivent être munies au moins d'un système à deux points de fermeture ou d'une serrure deux points,
  - dans le cas de portes en verre, un seul point de fermeture est exigé, mais elles devront être protégées, ainsi que les devantures par une grille ou un dispositif équivalent,
  - toutes les autres issues situées au rez-de-chaussée et sous-sol doivent être équipées de volets métalliques ou en bois plein ou de barreaux espacés de douze centimètres au maximum ;
- ou surveillées par un service de gardiennage.

**En complément des exclusions de l'article 2.3, ne sont pas garantis :**

- les vols ou tentatives de vol et détournements commis :
  - par les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité, si l'assuré est une personne physique (art.311 du Code pénal),
  - par les mandataires sociaux de l'assuré ou avec leur complicité, lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
  - par les préposés de l'assuré dans le cadre de leur activité,
  - par toute personne chargée de la garde des biens assurés,
  - sans effraction ou violence ;
- les manquants dans les stands où il est procédé à la vente ou distribution de marchandises,
- les disparitions inexplicables,
- le coulage des liquides,
- les dommages causés aux objets assurés par les tâches, souillures, salissures, ainsi que les brûlures de cigarettes, cigares, ou tout autre article habituellement utilisé par un fumeur.

### 2.2.3. Assurance des intérêts du vendeur

Lorsque les marchandises assurées sont vendues par l'assuré en vertu d'un contrat de vente laissant à la charge de l'acheteur l'obligation de les assurer durant leur transport, la garantie est étendue aux intérêts du vendeur jusqu'à la levée des documents et la réception du prix convenu par lui-même ou par l'organisme bancaire le représentant.

La garantie est acquise lorsque, les marchandises assurées ayant été avariées, perdues ou volées, l'assuré ne peut en obtenir le règlement de son acheteur.

La garantie couvre tous dommages ou pertes résultant d'un des risques assurés par le présent contrat (autres que ceux résultant de guerre et risques assimilés ou exclus au présent contrat) à la condition que l'assuré apporte la preuve que l'acheteur refuse de remplir ses obligations et de prendre en charge les marchandises avariées et/ou qu'aucun paiement total ou partiel n'a pu être obtenu soit de lui-même, soit de son assureur, sur les marchandises avariées, perdues ou volées.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être invoqué qu'à l'expiration d'un **délai de six mois** suivant la constatation des dommages par le commissaire d'avaries requis dans les délais prévus dans le présent contrat.

L'assureur reconnaît cependant les certificats émis par des commissaires d'avaries autres que les siens, pour autant qu'il s'agisse d'experts qualifiés ou d'experts désignés par l'assureur de l'acheteur.

Les indemnités sont réglées sur présentation de dossiers conformes aux dispositions du présent contrat et contre remise d'une quittance subrogeant l'assureur dans les droits de l'assuré contre l'acheteur, son assureur et tous tiers responsables, l'assuré s'engageant à prêter son concours dans l'exercice de ces recours et, si l'assureur lui en fait la demande, à exercer lui-même ces recours pour le compte et aux frais de l'assureur.

**L'assuré s'engage, sous peine de nullité, à ne donner connaissance et à ne céder le bénéfice de la présente garantie, ni à l'acheteur, ni à toute autre partie ayant un intérêt dans les expéditions visées.**

### 2.2.4. Contre-assurance export

Lorsque les marchandises assurées sont vendues par l'assuré en vertu d'un contrat de vente laissant à sa charge l'obligation de les assurer durant leur transport auprès d'un organisme situé dans le pays de l'acheteur, la garantie est étendue aux dommages couverts par l'assurance principale (autres que ceux résultant de guerre et risques assimilés ou exclus au présent contrat) en cas de défaillance de celle-ci pour les causes limitatives suivantes :

- erreur ou mauvaise foi de l'assureur principal dans l'interprétation de son contrat ;
- insolvabilité de l'assureur principal ;
- restrictions de changes ou impossibilité de transferts de fonds, pour autant que ces restrictions ou impossibilités résultent d'une réglementation ou d'un état de fait postérieur à la souscription de la présente garantie.



La garantie prend effet au plus tôt et cesse en même temps que l'assurance principale.

Le montant assuré ne peut excéder celui couvert par l'assurance principale.

**La garantie ne relève pas l'assuré de l'obligation de faire valoir ses droits et de poursuivre toute demande auprès de l'assureur principal en vue d'obtenir le remboursement de la perte ou de l'avarie et, dans le cas où une indemnité aurait été versée antérieurement par l'assureur, l'assuré s'engage à lui reverser le montant des sommes reçues ou leur contre-valeur.**

Le bénéfice de la garantie peut être invoqué **lorsque les deux conditions ci-dessous sont remplies :**

- A l'expiration d'un **délai de six mois**, à compter de la présentation à l'assureur principal du dossier complet de réclamation dont la copie des pièces sera également adressée au contre-assureur.
- Lorsque l'assuré aura apporté la **preuve de la défaillance** de l'assureur principal dans les cas indiqués ci-dessus.

Toute indemnité versée à l'assuré par l'acheteur, les transporteurs ou tous autres tiers, vient en déduction du règlement effectué au titre de la garantie. L'assuré bénéficiaire de l'indemnité doit subroger l'assureur dans tous ses droits à l'égard de l'acheteur, de l'assureur principal ou des tiers. Si l'assureur le lui demande, il doit poursuivre lui-même l'exercice du recours.

**L'assuré s'engage sous peine de nullité, à ne donner connaissance et à ne céder le bénéfice de la présente garantie, ni à ses cocontractants, ni au vendeur, ni à l'assureur principal ou à tous tiers.**

## 2.3. Exclusions

### 2.3.1. Exclusions générales

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant directement ou indirectement :

2.3.1.1. De fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit ;

2.3.1.2. D'indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes données par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire, leurs préposés, représentants ou ayant droits, au transporteur ou à l'auxiliaire de transport à qui le transport des marchandises assurées a été confié ;

2.3.1.3. De l'absence, l'insuffisance ou l'inadaptation :

- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement des marchandises assurées ;
- du calage, de l'arrimage ou de l'emportage de la marchandise lorsque ces opérations sont effectuées par l'assuré, ses représentants ou ayants droit, ou lorsqu'elles sont exécutées avant le commencement du voyage garanti ;
- des marques ou des numéros de colis ;

2.3.1.4. De l'influence de la température, sauf si elle résulte d'un accident caractérisé terrestre tel que défini aux présentes conditions générales ;

2.3.1.5. Du vice propre, du vice de fabrication ou de construction, ou de l'usage des marchandises assurées ;

2.3.1.6. De la freinte normale de transport, d'insectes ou de rongeurs, de vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ;

2.3.1.7. De dérangements mécaniques ou fonctionnels des marchandises assurées, sauf lorsqu'ils résultent directement pendant la durée de la garantie, selon le ou les moyens de transport garantis, d'un accident caractérisé terrestre, fluvial, aérien ou d'un événement majeur maritime, tel que défini aux présentes conditions générales ;

2.3.1.8. Pour les marchandises voyageant à nu : d'égratignures, rayures et écaillures, de bosselage, d'oxydation, de rouille, sauf consécutifs à un accident caractérisé terrestre, fluvial, aérien ou à un événement majeur maritime, tel que défini aux présentes conditions générales ;

2.3.1.9. D'amendes, confiscations, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurées ;

2.3.1.10. De différence de cours, de prohibition d'exportation ou d'importation, d'obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré ;

2.3.1.11. De retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées à moins qu'il ne résulte selon le ou les moyens de transport garantis, d'un accident caractérisé terrestre, fluvial, aérien ou d'un événement majeur maritime, tel que défini aux présentes conditions générales ;

2.3.1.12. Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;

2.3.1.13. De l'utilisation de toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

## 2.3.2. Risques non couverts sauf convention contraire

Sauf convention contraire et cotisation spéciale stipulées aux conditions particulières, sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant directement ou indirectement :

2.3.2.1. De la guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, missiles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage, de terrorisme ou d'attentat ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

2.3.2.2. De captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

2.3.2.3. D'émeutes, mouvements populaires, grèves, lockout et autres faits analogues ;

2.3.2.4. De piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

2.3.2.5. D'opérations de chargement ou de déchargement de liquides et produits en véhicule citerne appartenant ou pris en location par l'assuré.

## 2.3.3. Marchandises exclues

2.3.3.1. Les marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin ;

Sauf convention contraire et cotisation spéciale stipulées aux conditions particulières, sont exclus de la garantie :

2.3.3.2. Les bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, timbres-poste, titres et valeurs de toute espèce ;

2.3.3.3. Tous supports papiers, magnétiques, électroniques ou optiques de transfert de fonds ou de paiement ;

2.3.3.4. Les articles et vêtements de haute couture, fourrures naturelles ;

2.3.3.5. Toute marchandise dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque telle qu'objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents, échantillons, prototypes ;

2.3.3.6. Les effets et bagages personnels dont ordinateurs et téléphones portables, systèmes de guidage par satellite, autoradios, lecteurs audio ou vidéo et leurs contenus ou supports numériques, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré ou à ses préposés ;

2.3.3.7. Les emballages, les marchandises transportées en sac ou en vrac, les denrées et produits périssables, les animaux vivants, les véhicules automobiles.

## Chapitre III

# Modalités de la garantie

### 3.1. Étendue géographique

La garantie s'exerce dans la zone géographique mentionnée aux conditions particulières.

### 3.2. Valeur assurée

Sauf dispositions contraires mentionnées aux conditions particulières, la valeur des marchandises assurées est déterminée comme suit :

#### 3.2.1. Marchandises neuves

- **vendues :**

À concurrence de la valeur facture, dont la date doit être antérieure à la fin du voyage assuré, augmentée s'il y a lieu, des frais de transport dus par l'assuré et des droits et taxes dûment acquittés (sur justificatif à fournir), la somme des deux premiers montants (valeur facture et frais de transport éventuels) étant automatiquement **majorée de dix pour cent (10 %)**.

- **achetées :**

À concurrence du prix de revient à destination, augmenté s'il y a lieu des droits et taxes dûment acquittés (sur justificatif à fournir), le prix de revient étant automatiquement **majoré de dix pour cent (10 %)**.

- **ne faisant pas l'objet d'un contrat de vente ou d'achat :**

À concurrence du prix de revient rendu site destination.

#### 3.2.2. Marchandises usagées

A concurrence de leur valeur vénale, c'est-à-dire de leur valeur d'achat minorée d'un coefficient de dépréciation fixé à dire d'expert pour usage et vétusté.

Il est précisé que la valeur vénale ainsi calculée ne prendra en compte aucun montant de préjudice au titre de dommages indirects ou immatériels, quels qu'ils soient.

### 3.3. Engagement de l'assureur

L'engagement de l'assureur ne peut excéder le montant par expédition ou moyen de transport et par événement indiqué aux conditions particulières.

Il est précisé que :

- en cas d'accumulation des marchandises assurées, pour quelque cause que ce soit, même par force majeure, dans un lieu quelconque avant l'embarquement ou chargement au point de départ ou après débarquement ou déchargement au point final de destination, l'assureur ne peut être engagé pour une somme supérieure à son engagement tel que défini ci-dessus,
- par événement, on entend l'ensemble des circonstances susceptibles d'être à l'origine de dommages et pertes matériels ainsi que de pertes de poids ou de quantité subis au même moment par des marchandises assurées réunies dans un même lieu.

## Chapitre IV

### Temps et lieu de l'assurance

#### 4.1. Durée de la garantie

##### 4.1.1. Commencement et fin de la garantie

###### 4.1.1.1. Pour les marchandises remises à des professionnels du transport

La garantie commence au moment où les marchandises assurées, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition, sont déplacées dans les magasins au point extrême de départ du voyage assuré pour être immédiatement chargées sur le véhicule de transport et prend fin au moment de leur déchargement du véhicule de transport, lors de leur mise à terre dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage.

Un conteneur n'est pas considéré comme un véhicule de transport s'il n'est pas posé sur un châssis porte-conteneur attelé à un tracteur routier.

Sont considérés comme magasins du destinataire, représentants ou ayants droit, tous lieux quelconques où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

###### 4.1.1.2. Pour les transports par voie postale

Les risques commencent lors de la prise en charge des marchandises par la Poste et cessent au moment où décharge lui est donnée par le destinataire ou son ayant-droit.

###### 4.1.1.3. Lorsque la garantie est mentionnée aux conditions particulières

**Pour les marchandises garanties en transport privé**, la garantie commence lorsque les marchandises assurées quittent le sol, trottoir ou quai où elles se trouvent pour être immédiatement chargées dans le véhicule de transport et se termine lorsqu'elles sont déchargées du même véhicule.

**Pour les marchandises garanties en exposition**, la garantie commence lorsque les marchandises, après leur transport, sont déposées sur le lieu où elles doivent être exposées et se termine lorsqu'elles sont chargées sur le véhicule de transport qui réalise leur retrait de l'exposition.

#### 4.1.2. Durée de la garantie

##### 4.1.2.1. Pour les marchandises remises à des professionnels du transport

**La garantie cesse de plein droit :**

- **En cas de transport maritime**, à l'expiration **d'un délai de soixante jours** après la date de fin du déchargement des marchandises assurées du dernier navire de mer,
- **En cas de transport fluvial**, à l'expiration **d'un délai de quinze jours** après la date de fin de déchargement des marchandises assurées du dernier bateau fluvial,
- **En cas de transport aérien**, à l'expiration **d'un délai de quinze jours** après la date de l'arrivée de l'avion transporteur à l'aéroport de destination,
- **En cas de transport routier ou ferroviaire uniquement**, sans transport maritime, fluvial ou aérien préalable, à l'expiration **d'un délai de quinze jours** à compter de la date de mise à disposition de la marchandise au destinataire par le dernier transporteur.

Il est précisé qu'en cas de prolongation de la durée normale du voyage du fait de l'assuré, de ses représentants ou ayants droit, la garantie cesse à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date où l'expédition a été immobilisée, que les marchandises aient été déchargées ou non.

**En cas de prolongation de la durée normale du voyage**, l'assuré et ses ayants droit doivent informer l'assureur dès qu'ils en ont connaissance. L'assureur peut alors accepter de prolonger la garantie et demander une surprime.

**Toute prise de livraison anticipée des marchandises** assurées effectuée par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou leurs représentants ou ayants droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer, conformément aux dispositions ci-dessus, met fin à celle-ci.

#### **4.1.2.2. Pour les transports par voie postale**

La garantie cesse de plein droit 15 jours après la date d'émission de l'avis de mise à disposition de la Poste.

#### **4.1.2.3. Lorsque la garantie est mentionnée aux conditions particulières**

**Pour les marchandises garanties en exposition**, la garantie cesse de plein droit à l'expiration du nombre de jours de garantie en exposition fixé aux conditions particulières.

## **4.2. Marchandises en retour**

Les marchandises assurées pour leur voyage «aller», dont les destinataires n'ont pas pris livraison et qui sont retournées à l'expéditeur, sont garanties pour leur voyage de retour.

Les conditions d'assurance seront les mêmes que pour le voyage «aller» sous réserve que la réexpédition ait débuté avant l'expiration de la durée de la garantie à destination.

Dans le cas contraire, lesdites marchandises ne seront garanties que pour les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité directement consécutifs :

- à l'un des accidents caractérisés terrestres, fluviaux ou aériens, ou à l'un des événements majeurs maritimes définis aux présentes conditions générales ;
- à une disparition totale (contenant et contenu d'un ou plusieurs colis), les risques de vol partiel étant exclus.

Par dérogation à ce qui précède, **les paquets-poste ou colis postaux** assurés à l'aller et retournés d'office par la Poste, soit par suite de refus par le destinataire, soit pour toute autre cause, sont de plein droit assurés également pour le voyage de retour.

## Chapitre V

### Dispositions générales

#### 5.1. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

#### 5.2. Durée du contrat

A moins que les conditions particulières en disposent autrement, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. La date du cachet de la poste détermine la conformité de l'envoi au préavis défini ci-avant.

#### 5.3. Résiliation du contrat

##### 5.3.1. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

###### a) par l'assureur :

- en cas de non-paiement de cotisation ou d'une fraction de cotisation (article L 172-20 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 172-3 du Code) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 172-2 du Code) ;
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur ; la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée. Il est précisé que l'assureur, qui passé le délai d'un mois après qu'il ait connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article L 172.22 du Code), l'assureur pouvant, après mise en demeure non suivie du paiement de la cotisation, résilier le contrat en cours. Toutefois, la résiliation demeure sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la résiliation.

###### b) par le souscripteur ou l'assuré :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence ;
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre. Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée ;
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code).

###### c) de plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code),
- En cas de réquisition des marchandises assurées, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Sauf dans les cas de résiliation de plein droit, la garantie reste acquise aux marchandises pour lesquelles cette garantie a commencé à courir et ce jusqu'à leur livraison au destinataire convenu, conformément à l'article 4.1. ci-dessus.

Lorsque le souscripteur use de la faculté de résilier le contrat, il doit notifier sa décision au siège de l'assureur soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile dont le souscripteur a donné connaissance à l'assureur.

### 5.3.2. Dispositions concernant la cotisation

- En cas de résiliation au cours d'une année d'assurance pour des motifs autres que le non-paiement de la cotisation ou la révision des tarifs, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. L'assureur doit donc la rembourser à l'assuré si elle a été payée d'avance.
- Elle reste acquise à l'assureur en cas de disparition du risque assuré à la suite d'un sinistre réglé par l'assureur.

### 5.3.3. Dispositions concernant le tiers de bonne foi

La suspension ou la résiliation notifiée par l'assureur est sans effet à l'égard du tiers de bonne foi auquel un certificat d'assurance a été transmis avant la notification de la suspension ou de la résiliation du contrat, l'assureur ayant le droit de réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité versée au tiers porteur du certificat. L'assureur peut compenser la cotisation afférente au certificat avec l'indemnité à verser au tiers de bonne foi.

## 5.4. Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur ou l'assuré doit indiquer à l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance garantissant en tout ou partie des risques de même nature que le présent contrat.

### 5.4.1. A la souscription du contrat

Toute omission ou toute déclaration inexacte de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, même si elle a été sans influence sur le sinistre, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

En cas de fraude du souscripteur ou de l'assuré, l'intégralité de la cotisation demeure acquise à l'assureur.

En cas de bonne foi du souscripteur ou de l'assuré, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard du souscripteur ou de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la cotisation perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir si le risque avait été exactement et complètement déclaré, sauf les cas où l'assureur établit qu'il n'aurait pas couvert le risque s'il l'avait connu.

### 5.4.2. En cours de contrat

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours de sa connaissance par le souscripteur ou l'assuré, jours fériés non compris, à moins que celui-ci apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions ci-dessous concernant la bonne foi.

Si le souscripteur ou l'assuré est de bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard du souscripteur ou de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la cotisation perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir si le risque avait été exactement et complètement déclaré, sauf les cas où l'assureur établit qu'il n'aurait pas couvert le risque s'il l'avait connu.

Si cette aggravation n'est pas le fait du souscripteur ou de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la cotisation acceptée par le souscripteur ou l'assuré et correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si le souscripteur n'accepte pas l'augmentation de cotisation proposée, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Si l'aggravation est le fait du souscripteur ou de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat, dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la cotisation lui étant acquise au prorata de la période garantie avant résiliation, soit exiger une augmentation de cotisation correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si le souscripteur n'accepte pas l'augmentation de cotisation proposée, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de dix jours courant à compter de la proposition.

### **5.4.3. Déclaration des autres assurances**

A la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

## **5.5. Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'assureur de l'aliénation.

## **5.6. Fonctionnement du contrat et cotisations**

Selon ce qui est convenu aux conditions particulières, le contrat fonctionne selon l'une des modalités suivantes :

### **5.6.1. Contrat à cotisation forfaitaire**

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux conditions particulières.

### **5.6.2. Contrat à déclaration des expéditions**

Selon ce qui est convenu aux conditions particulières, le contrat est à déclaration facultative ou à déclaration obligatoire des expéditions.

#### **5.6.2.1. Lorsque le contrat est à déclaration facultative**

La garantie ne s'applique qu'aux expéditions déclarées à l'assureur avant remise des marchandises à l'entreprise de transport qui doit les acheminer à destination.

#### **5.6.2.2. Lorsque le contrat est à déclaration obligatoire**

La garantie s'applique à toutes les expéditions répondant aux critères définis aux conditions particulières et effectuées depuis la prise d'effet du présent contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

L'assuré doit déclarer à l'assureur et l'assureur doit accepter, pendant la durée du contrat, toutes les expéditions répondant aux critères définis aux conditions particulières. Ces expéditions sont couvertes automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis.

Ces déclarations devront être adressées à l'assureur à chaque fin de période convenue aux conditions particulières, sous la forme de feuillets numérotés extraits des carnets fournis par l'assureur ou d'états informatiques ou de courriels reprenant les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.



**Faute par l'assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du contrat à déclaration obligatoire, toute réclamation produite en vertu dudit contrat sera de plein droit irrecevable, quelle que soit la date à laquelle s'est produit le sinistre qui en fait l'objet, et l'assureur pourra résilier sans délai le contrat, sans préjudice de son droit d'exiger le paiement des cotisations omises majorées de 50 % afférentes aux expéditions non déclarées, ainsi que le remboursement des sommes réglées par lui pour des sinistres survenus postérieurement à l'observation par l'assuré desdites obligations.**

Il est convenu entre les parties que l'irrecevabilité stipulée ci-dessus n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi s'il justifie que le certificat d'assurance lui a été transmis en vertu d'un titre antérieur au sinistre, mais l'assureur sera en droit de réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité réglée à ce tiers porteur.

### **5.6.2.3. Dispositions communes**

**5.6.2.3.1.** Toute déclaration d'expédition doit comporter tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des risques, notamment la nature des marchandises transportées, leur emballage, leur valeur d'assurance, les moyens de transports substitués, les points de départ et de destination et la date de l'expédition.

**5.6.2.3.2.** Les déclarations d'expédition faites à l'assureur seront récapitulées par catégorie et donneront lieu à l'établissement d'un avenant de régularisation de cotisation à la fin de période convenue aux conditions particulières, payable comptant à réception par le souscripteur.

**5.6.2.3.3.** Les conditions particulières peuvent prévoir un minimum de cotisation annuelle. Dans ce cas, si ce minimum n'est pas atteint en fin d'année d'assurance le complément sera ressorti sur l'avenant du 4<sup>e</sup> trimestre.

**Il est précisé que l'assureur se réserve la possibilité de revoir à la fin de chaque année d'assurance le montant de la cotisation minimum fixée aux conditions particulières.**

### **5.6.3 Contrat à cotisation ajustable**

L'assureur doit, pendant la durée du contrat, garantir automatiquement toutes les expéditions définies aux conditions particulières, à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis.

Le souscripteur doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux conditions particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40 % de la cotisation provisionnelle susvisée, sans que la cotisation annuelle définitive puisse être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux conditions particulières.

### **5.6.4. Dispositions communes**

**5.6.4.1.** L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers, ne donne pas droit d'application au contrat.

**5.6.4.2.** L'assureur peut à tout moment exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations.

## 5.6.5. Déclaration des éléments variables

### 5.6.5.1. Modalités de la déclaration

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule visée à l'article 5.6.3. ci-avant, le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer à l'assureur, dans les trente jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux conditions particulières, retenu comme base de calcul.

L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations du souscripteur. Celui-ci doit recevoir, à cet effet, tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

### 5.6.5.2. Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en l'absence de déclaration

En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 172.2 et L 172.3 du Code.

En cas d'absence de déclaration des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation de révision dans les délais prévus, il en sera de même ; en outre un montant de 50 % de la dernière cotisation perçue sera payé à titre de pénalité.

A défaut de paiement de cette cotisation, l'assureur peut en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations » ci-après.

### 5.6.5.3. Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux conditions particulières. Toutefois, la définition des « éléments variables retenus » le plus souvent est la suivante :

- **Chiffre d'affaires**

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie de toute opération de vente de produits ou de service réalisée par le souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

- **Valeur des marchandises achetées**

Le montant des factures d'achat de marchandises émises par le fournisseur du souscripteur ou de l'assuré, expédiées au cours de la période considérée.

- **Valeur des marchandises vendues**

Le montant des factures de vente de marchandises émises par le souscripteur ou l'assuré, expédiées au cours de la période considérée.

## 5.6.6. Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux conditions particulières.

Le défaut de paiement d'une cotisation permet à l'assureur soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

## 5.7. Révision – Adaptation

### 5.7.1. Révision des tarifs

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation, lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux conditions particulières, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification.

L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Dans le cas de majoration de la cotisation, le souscripteur aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 5.3 ci avant « Résiliation du contrat » dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et l'assuré sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le souscripteur.

### 5.7.2. Adaptation des garanties et des franchises

Si l'assureur vient à modifier les montants de garantie et de franchise indiqués aux conditions particulières, ces dispositions sont appliquées au contrat dès la prochaine échéance contractuelle suivant ces modifications.

L'avis d'échéance tient lieu d'information quant à la modification, et à réception le souscripteur aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 5.3 ci avant « Résiliation du contrat » dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et l'assuré sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, les nouveaux montants de garantie et de franchise sont considérés comme acceptés par le souscripteur.

## 5.8. Sinistres

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat :

### 5.8.1. Mesures conservatoires

L'assuré, ses préposés, ses représentants, ses ayants droit ou tout autre bénéficiaire de l'assurance doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises assurées et prendre toutes mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes.

En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

Il peut notamment, procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pourvoir lui-même en cas de nécessité à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination, l'assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements.

**L'assuré est responsable, dans la mesure du préjudice subi par l'assureur, de sa négligence ou de celle de l'expéditeur, du destinataire, de leurs représentants ou ayants droit, à prendre les mesures conservatoires précitées. L'assureur peut alors mettre à la charge de l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que la négligence constatée lui aura causé.**

### 5.8.2. Conservation des recours et assimilés

L'assuré, ses préposés, ses représentants, ses ayants droit, le destinataire ou tout autre bénéficiaire de l'assurance :

- Doivent prendre toutes les dispositions utiles pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.
- Ne doivent en aucun cas renoncer totalement ou partiellement à tout recours ou voie de recours contre tout tiers responsable, ni accepter une réduction des limitations conventionnelles de contrats de transport.
- Doivent veiller à maintenir les possibilités d'annulation ou de récupération des taxes ou droits frappant les marchandises sinistrées en intervenant auprès des administrations compétentes (par exemple régie, douane),
- Doivent accomplir les formalités suivantes :
  - **En cas de vol**, déposer immédiatement plainte auprès des autorités localement compétentes.
  - **En cas de colis non délivrés**, adresser au dernier transporteur des réserves précises dans les formes et délais légaux du pays de destination, et obtenir du transporteur une attestation de perte.
  - **En cas de dommages ou pertes matériels**, prendre à l'encontre du dernier transporteur, au moment de la livraison, des réserves écrites précises et motivées et les confirmer dans les formes et délais légaux du pays de destination ou pour un envoi postal, faire établir, lors de la livraison, un procès-verbal par le représentant de la Poste.
  - **Dans tous les cas**, interrompre la prescription à l'égard du transporteur si le dossier complet de déclaration de sinistre n'a pas été remis à l'assureur au plus tard un mois avant l'échéance de cette prescription.

**Si par le fait de l'assuré, l'assureur ne peut exercer son recours, le préjudice qu'il subit est déduit de l'indemnité d'assurance.**

### 5.8.3. Constatations des dommages et pertes

A l'arrivée des marchandises au lieu de destination du voyage, le destinataire doit requérir, pour les constatations, le commissaire d'avaries ou l'expert désigné sur le certificat d'assurance ou sur tout document émis ou remis par l'assureur.

**Cette requête doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la fin de la garantie, jours fériés non compris.**

**Les constatations effectuées, d'accord avec le destinataire, par le commissaire d'avarie ou l'expert ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des dommages et pertes.**

**Les parties peuvent, dans les quinze jours qui suivent l'expertise, demander une contre-expertise amiable ou judiciaire, à laquelle il devra être procédé contradictoirement entre elles.**

**L'assureur est en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est indiqué ci-dessus.**

### 5.8.4. Déclaration du sinistre

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat, l'assuré doit informer l'assureur des dommages et pertes susceptibles d'être garantis par le contrat, dès qu'il en a connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les deux jours ouvrés en cas de vol et dans les cinq jours ouvrés dans les tous les autres cas, **sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur.**

L'assuré devra transmettre à l'assureur, à l'appui de toute déclaration de sinistre et demande d'indemnité, un dossier comprenant les pièces et documents suivants :

- Facture d'origine de la marchandise expédiée et des frais divers engagés,
- Titres de transport originaux,
- Certificat d'assurance, s'il en a été émis un,
- Rapport du commissaire d'avaries ou de l'expert, s'il en a été désigné un,
- Constat amiable ou procès-verbal des autorités compétentes s'il en a été émis un, en cas d'accident de circulation,
- Attestation de non livraison en cas de perte totale,
- Récépissé de dépôt de plainte, en cas de vol,
- Correspondance de réserves adressées aux transporteurs, à la Poste et tiers responsables,
- Décompte détaillé de la réclamation avec justificatifs tels que devis de réparation ou factures de remplacement,
- Ecrit précisant les circonstances de l'évènement à l'origine des dommages et pertes subis par les marchandises assurées,
- En cas d'avarie commune, le reçu de contribution provisoire endossé en blanc, l'extrait du manifeste concernant les marchandises assurées ou à défaut une attestation du transporteur, le cas échéant l'avis de perte du navire émis par le transporteur, puis l'extrait « parte in qua » du règlement d'avarie commune signé du dispatcheur et le reçu de contribution définitive.

L'assureur se réserve le droit de réclamer à l'assuré toute pièce ou document supplémentaire nécessaire au traitement du dossier.

**Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que le manquement de l'assuré lui a causé.**

**Toute faute, réticence, fausse déclaration de la part de l'assuré ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.**

## 5.9. Indemnité d'assurance

### 5.9.1. Calcul du montant de l'indemnité

L'indemnité à la charge de l'assureur est calculée en prenant en compte les éléments ressortant des pièces et documents justificatifs énoncés à l'article 5.8.4. ainsi que les limites de garantie fixées aux conditions particulières.

L'importance des dommages et pertes constatés comme indiqué à l'article 5.8.3. est déterminée :

- Soit, par comparaison de la valeur des marchandises en l'état d'avarie à celle qu'elles auraient eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à leur valeur assurée telle que définie à l'article 3.2.
- Soit, en cas de vente pour cause de dommages et pertes matériels, décidée d'accord entre les parties en un lieu intermédiaire du voyage, par différence entre la valeur assurée telle que définie à l'article 3.2. et le prix net de la vente.

L'indemnité d'assurance comprend en outre les frais et honoraires du commissaire d'avaries ou de l'expert visé à l'article 5.8.3.

En cas de dommages garantis portant sur des machines ou ensembles mécaniques, l'assureur remboursera les seuls frais de réparation de la (ou des) pièce(s) endommagée(s) à l'exclusion de toute réclamation pour dépréciation ou diminution de valeur.

Les frais de réparation nécessaires à la remise en état de la marchandise endommagée consistent dans le coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état de cette marchandise. Ils comprennent exclusivement le coût des pièces de remplacement et des fournitures, le coût de la main-d'œuvre, les frais de transport au tarif le plus réduit et, s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables.

**Si tout ou partie des pièces endommagées ne peut être réparé et doit être remplacé, l'assureur remboursera, outre le prix d'achat de la (ou les) pièce(s) remplacée(s), les frais de transport au tarif le plus réduit, ainsi que les frais de démontage et de remontage.**

**Il est précisé que les frais de retour de la marchandise assurée pour réparation à son fabricant d'origine et de réacheminement à destination ne seront pris en charge que dans la mesure où le coût de cette réparation augmenté des frais de transport est inférieur ou égal à celui déterminé à destination, pour des spécificités équivalentes, le surcoût restant à la charge de l'assuré.**

**En cas de sinistre garanti, les frais de réparation ou les coûts de remplacement augmentés des coûts de transport ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur initiale de la marchandise endommagée.**

**Dans tous les cas, la règle proportionnelle est applicable dès lors qu'il est constaté que les marchandises sont assurées pour une somme inférieure à leur valeur réelle.**

### 5.9.2. Frais de réexpédition

Dans le cas où, pour cause de dommages et pertes matériels garantis, l'assureur prend la décision de renvoyer au lieu de fabrication, ou tout autre lieu, pour réparation, tout ou partie des marchandises assurées, l'ensemble des dépenses et des risques en résultant sont à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer un montant supérieur à la valeur assurée du tout.

### 5.9.3. Franchise

La franchise, lorsqu'il en est stipulée une aux conditions particulières, est une part des dommages et pertes qui reste à la charge de l'assuré.

Elle est toujours déduite du montant de l'indemnité telle que calculée en application de l'article 5.9.1.

### 5.9.4. Délaissement

Le délaissement des marchandises assurées peut-être fait dans les seuls cas suivants :

- En cas de perte sans nouvelle du moyen de transport, après trois mois à compter de la date des dernières nouvelles.
- Dans le cas où le montant des dommages et pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois-quarts de la valeur assurée.

Le délaissement transfère à l'assureur la propriété des marchandises assurées, à charge pour lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

Toutefois, l'assureur, sans préjudice du paiement de l'indemnité, dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'assuré pour refuser le transfert de propriété.

En notifiant le délaissement, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances relatives aux marchandises concernées qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

### 5.9.5. Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur (article L.172-9 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs, ainsi que les montants assurés.

En cours de contrat, l'assuré devra déclarer à l'assureur toutes assurances qui viendraient à sa connaissance couvrir les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat.

**Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur pourra demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages Intérêts (article L.172-8 du Code).**

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat, l'assuré ayant, dans cette limite, la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

### 5.9.6. Règlement de l'indemnité

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après remise complète des pièces et documents justificatifs.

Sauf mention spéciale aux conditions particulières ou au certificat d'assurance, l'indemnité est payable en France en euros. Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

**Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il n'a subi un préjudice.**

### 5.9.7. Coassurance

Si le présent contrat est souscrit auprès de plusieurs assureurs chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

## 5.10. Dispositions de procédure

### 5.10.1. Subrogation

En application de l'article L. 172.29 du Code, les droits de l'assuré ou de ses ayants droit sont acquis à l'assureur, à concurrence du paiement de l'indemnité et du seul fait de son paiement. L'assuré s'engage, sur demande de l'assureur, à réitérer ce transfert de droits dans la quittance de règlement ou tout autre acte séparé.

L'assuré ne peut consentir une quelconque restriction de ses droits de recours sans avoir obtenu l'accord préalable de l'assureur par écrit.

### 5.10.2. Prescription

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans, conformément à l'article L.172.31 du Code.

### 5.10.3. Compétence

Tous les litiges devront être portés devant le tribunal de Commerce du siège social de l'assureur.

### 5.10.4. Réclamation

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante (en précisant le nom et le numéro de votre contrat) :

AXA France  
Direction Relations Clientèle  
313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera envoyé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## Chapitre VI

### Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

Pour l'application du contrat, on entend par :

#### Accident caractérisé terrestre

L'un des événements suivants :

- Destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roues, d'attelage ou de châssis, du véhicule de transport ;
- Heurt ou collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- Incendie ou explosion ;
- Eroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- Chutes d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de canalisations ;
- Eboulement, avalanche, foudre, inondation, débâcle de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de marée, cyclone ou trombe caractérisée, éruption volcanique et tremblement de terre.

#### Accident caractérisé fluvial

L'un des événements suivants :

- Naufrage, chavirement, échouement, abordage heurt du bateau transporteur ;
- Heurt ou collision du véhicule transporteur ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe, mobile ou flottant ;
- écrasement, bris ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roues, d'attelage ou de châssis, du véhicule terrestre au cours du transport terrestre accessoire ;
- Incendie ou explosion ;
- Eroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- Chutes d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de conduites d'eau ;
- Eboulement, avalanche, foudre, inondation, débâcle de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de marée, cyclone ou trombe caractérisée, éruption volcanique et tremblement de terre.

#### Accident caractérisé aérien

L'un des événements suivants :

- Ecrasement de l'avion transporteur ;
- Collision de cet avion avec un autre avion ou un corps fixe, mobile ou flottant ;
- Incendie, explosion ;
- Inondation, débâcle de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de marée, cyclone ou trombe caractérisée, éruption volcanique et tremblement de terre.

#### Activité de l'assuré

Celle définie aux conditions particulières dont les expéditions de marchandises font partie ou sont relatives.



### **Année d'assurance**

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

### **Assuré**

Le souscripteur ou toute autre personne à qui cette qualité est reconnue aux conditions particulières du contrat, ou le détenteur de l'original du certificat d'assurance s'il a été émis.

### **Assureur**

La société auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

### **Code**

Le Code des Assurances Français.

### **Domage matériel**

La détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### **Effraction**

Selon l'article 132-73 du Code pénal.

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

### **Événement**

Ensemble des circonstances susceptibles d'être à l'origine de dommages et pertes matériels ainsi que de pertes de poids ou de quantité subis au même moment par des marchandises assurées réunies dans un même lieu.

### **Événement majeur maritime**

L'un des événements suivants :

- Naufrage, chavirement ou échouement du navire ou de l'embarcation de transport ;
- Abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation de transport contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ;
- Voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation de transport à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;
- Chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ;
- Incendie ou explosion ;
- Jet à la mer, enlèvement par la mer, chute à la mer.

### **Franchise**

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

### **Intérêt assurable**

Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque.

### **Livraison**

La remise effective des marchandises au destinataire ou à l'un de ses préposés, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention externe.

### **Marchandises assurées**

Lorsque l'activité professionnelle de l'assuré est définie aux conditions particulières : les marchandises ou biens qui font partie ou relatifs à cette activité.

A défaut, les marchandises ou biens définis aux conditions particulières.

Lorsque la garantie « assurance des marchandises transportées par les véhicules de l'assuré » est accordée aux conditions particulières, les marchandises assurées comprennent le matériel professionnel neuf ou usagé appartenant ou pris en location par l'assuré ou qui lui est confié pour les besoins de son activité professionnelle.

Lorsque la garantie « assurance des marchandises en exposition » est accordée aux conditions particulières, les marchandises assurées comprennent le matériel professionnel neuf ou usagé appartenant ou pris en location par l'assuré ou qui lui est confié pour les besoins de son activité professionnelle en tant qu'exposant.

### **Marchandises confiées (extension de garantie assurance des marchandises transportées par les véhicules de l'assuré)**

Marchandises transportées pour installation, réparation, entretien ou modification à l'occasion d'une prestation convenue entre l'assuré et son client.

### **Moyens de transport**

Les moyens de transport routiers, ferroviaires, postaux, aériens, maritimes ou fluviaux utilisés exclusivement par des professionnels, transporteurs ou auxiliaires de transport, pour transporter les marchandises assurées.

Seules sont assurées les marchandises transportées par les moyens de transport désignés aux conditions particulières.

### **Période contractuelle d'activité**

Périodes durant lesquelles les activités professionnelles de l'assuré sont pratiquées dans le strict cadre de la réglementation sur le Commerce et le Travail.

### **Perte matérielle**

Vol, disparition ou spoliation d'une chose.

### **Sauvetage**

Opération(s) raisonnablement engagée(s) en vue d'assurer la conservation d'une marchandise ou de réduire le coût d'un litige. Le montant des frais de sauvetage ne saurait être supérieur à la valeur résiduelle de la marchandise, laquelle constituera, si le litige entre dans le cadre des garanties souscrites, le maximum de la participation au titre du sauvetage.

### **Sinistre**

Ensemble des réclamations présentées à l'assureur suite à des dommages et pertes matériels ainsi qu'à des pertes de poids ou de quantité subis par les marchandises assurées résultant d'un même événement couvert par le contrat d'assurance.

### **Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'assuré.

### **Transport par voie postale**

Transport de marchandises réalisé par la Poste ou ses filiales, par paquet poste ou colis postal.

### **Transport public**

Transport de marchandises réalisé par un transporteur professionnel.

### **Transport privé**

Transport de marchandises réalisé par l'assuré au moyen de véhicules lui appartenant ou pris en location.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

En savoir plus sur [entreprise.axa.fr](https://entreprise.axa.fr)

